



STATUTS DE LA FEDERATION DES SOCIETES EUROPEENNES DE MEDECINE TROPICALE ET DE SANTE INTERNATIONALE

Préambule

1. Reconnaissant la nécessité d'une collaboration plus étroite en Europe, il est décidé par les signataires de créer une association internationale à but scientifique et d'utilité publique, régie par la loi belge du 25.10.1919, modifiée par la loi du 6.12.1954, pour encourager la coopération entre les Sociétés Européennes se consacrant aux Sciences de la Santé Tropicale et de la Santé Internationale. Définitions

2. L'organisation est appelée FEDERATION DES SOCIETES EUROPEENNES DE MEDECINE TROPICALE ET DE SANTE INTERNATIONALE, désignée ci-après la Fédération, et en langue anglaise FEDERATION OF EUROPEAN SOCIETIES FOR TROPICAL MEDICINE AND INTERNATIONAL HEALTH.

3. Le siège de la Fédération est situé à Nationalestraat 155 à Antwerpen et peut être transféré partout en Belgique sur simple décision du Conseil d'Administration. Le transfert entrera en vigueur après sa publication aux Annexes du Moniteur belge.

4. Les Sciences de la Santé contribuent à la promotion de la Santé en région tropicale et sont par nature multidisciplinaires; elles comprennent les sciences cliniques et les autres sciences apparentées telles que l'ingénierie et son application au contrôle des maladies, l'entomologie, l'épidémiologie, la microbiologie, la santé de la reproduction, les sciences sociales, la parasitologie, la santé publique, l'économie de la santé et la médecine vétérinaire.

5. La Fédération est une organisation internationale à but scientifique et d'utilité publique, régie par la loi belge du 25.10.1919, modifiée par la loi du 6.12.1954, pour encourager la coopération entre les Sociétés Européennes se consacrant aux Sciences de la Santé Tropicale et de la Santé Internationale. Elle est dépourvue de tout but lucratif et a pour objet de rendre utile et effective la totalité des ressources qui peuvent être affectées à la poursuite de ses buts.

6. La Fédération développera la collaboration avec les organisations et les agences internationales pertinentes, et recherchera toute affiliation adéquate.

7. Se basant sur les efforts de recherche existants, la Fédération encouragera les réseaux de recherche, en particulier avec les institutions des pays en développement.

8. La Fédération contribuera au progrès de la Médecine Tropicale et de la Santé Internationale. Elle encouragera la formation de nouvelles Sociétés scientifiques ayant pour objet les sciences de la santé en région tropicale, dans les pays tropicaux ou il n'en existe pas encore.
9. La Fédération encouragera l'échange et la propagation des informations concernant l'éducation, l'enseignement et la recherche en Médecine Tropicale.
10. La Fédération sera attentive à l'harmonisation aussi poussée que possible de la formation en médecine tropicale en Europe.
11. La Fédération informera les sociétés nationales sur les occasions de financement de la recherche en médecine tropicale, en particulier dans le contexte de l'Union Européenne.
12. La Fédération organisera régulièrement des Conférences Européennes de médecine tropicale et elle pourra contribuer au parrainage de réunions nationales et subrégionales, sur demande.
13. La Fédération établira des liens avec les Sociétés ayant des objectifs analogues dans les pays en développement.
14. La Fédération aidera à harmoniser les stratégies de santé et les recommandations concernant les pays en développement, les voyageurs, les migrants et les situations d'urgences, avec une attention particulière pour des réfugiés.
15. La Fédération se mettra en rapport avec la Fédération Internationale de Médecine Tropicale pour tous les sujets d'intérêt commun.
16. La Fédération invitera des représentants des pays en développement à conseiller les Sociétés membres sur l'identification des priorités pour la promotion de la santé dans les pays en développement.
17. La Fédération pourra faire des publications et exécuter tous les actions juridiques jugées utiles ou indiquées dans la poursuite de ses objectifs.
18. La Fédération est composée de personnes morales ayant pour objet de s'occuper de la santé publique, des sciences médicales et de la prestations de soins de santé dans les pays tropicaux.
19. La qualité de membre effectif peut être acquise par des sociétés d'origine européenne travaillant dans le secteur médical avec une activité dans les pays tropicaux et poursuivant les mêmes buts que la Fédération.
20. La qualité de membre adhérent peut être acquise par des sociétés similaires dans les pays en voie de développement.□□

21. L'adhésion peut être demandée par lettre au Président de la Fédération. Les demandes doivent être présentées pour approbation avec les commentaires du Conseil d'Administration à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Si la demande n'est pas acceptée, le demandeur peut réitérer sa demande après une année. Le rejet peut être révisé par l'Assemblée Générale sur demande motivée de l'appliquant.

22. La durée de la qualité de membre n'est pas limitée. Chaque membre a le droit de participer aux activités de l'Association. Il a le droit de vote, le droit à la requête et le droit à la parole auprès de l'Assemblée Générale.

23. Les membres sont tenus de soutenir l'Association dans la poursuite de la réalisation de ses objectifs respecter les statuts et les décisions de l'association et de les appliquer payer régulièrement les cotisations fixées, les autres détails étant réglés par la réglementation des cotisations décidée par l'Assemblée Générale.

24. Un membre n'est pas autorisé à tirer des bénéfices directs ni à charge de l'Association de son adhésion. En cas de non-paiement des cotisations ou si une procédure d'exclusion est encours, le droit de vote de ce membre à l'Assemblée Générale est suspendu.

25. Les membres doivent présenter leur démission par lettre recommandée au président. La démission est effective à la fin de l'année civile dans laquelle cet envoi enregistré est reçu au secrétariat de l'Association .Si cet envoi arrive après le 30-9 de l'année en cours, la démission prendra effet à la fin de l'année suivante.

26. L'Assemblée Générale est habilitée à exclure un membre si celui-ci a plus de 12 mois de retard pour le paiement de sa cotisation de membre. L'exclusion est prononcée après deux rappels écrits sans réponse ou suivis d'un refus de payer. Le président est tenu de sommer préalablement le membre concerné de donner une explication quant à ses motifs.

27. Un membre peut aussi être exclu pour non respect des statuts de façon préméditée, ou s'il va gravement à l'encontre des principes ou de la réglementation de l'Association, lui infligeant ainsi de graves dommages. L'Assemblée Générale décide à la majorité des 2/3 après avoir donné à l'association concernée la possibilité de présenter sa défense.□

28. L'adhésion prend fin avec la dissolution de la société membre.

29. La perte de qualité de membre ne libère pas des obligations existantes envers l'Association et ne donne aucun droit à faire valoir sur l'avoir de l'Association. Toute prétention aux services de l'Association devient irrecevable si la qualité de membre a pris fin.

30. Les Sociétés correspondantes de pays en développement peuvent acquérir et perdre la qualité de membre adhérent selon la même procédure et sous les mêmes conditions que les membres effectifs. Organes de la Fédération

L'Assemblée Générale

31. L'Assemblée Générale de la Fédération est composée des délégués désignés par chaque Société membre. Chaque Société désigne un délégué, pour une période renouvelable de deux ans.

32. Un membre ou un délégué ne peut pas se faire représenter par un autre membre ou délégué.

33. L'Assemblée Générale est l'assemblée constitutive de la Fédération. Elle atteint son quorum quand la moitié des ayant-droits sont présents.

34. Si cette condition n'était pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée sans tenir compte des délais conformes à l'article 40, avec un ordre de jour identique, qui aura le pouvoir de décision à condition qu'au moins trois ayants-droits soient présents.

35. Un relevé des présences sera établi, approuvé par le Président et le Secrétaire, et signé par les participants avant la séance.

36. L'Assemblée Générale peut modifier les statuts à la majorité des 2/3 des ayants-droits participant à la réunion, à condition que la moitié du total des délégués soit présente. Les décisions requièrent l'approbation par Arrêté Royal et leur publication au Moniteur belge avant d'entrer en vigueur. Les provisions sur le but et la dissolution de la Fédération sont modifiables selon les conditions applicables aux convocations et aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En outre, les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité simple des ayants-droits présents.

37. Les décisions suivantes sont du ressort de l'Assemblée Générale :

admission de nouveaux membres.

acceptation du plan de travail du Conseil d'Administration.

approbation du budget de fonctionnement couvert par les cotisations, qui sera consigné dans le règlement des cotisations.

l'approbation des comptes de l'exercice avec quitus donné au Conseil d'Administration.

désignation de deux commissaires aux comptes et adoption de leurs rapports.

révocation du Conseil d'Administration quant à ses activités ou pour des opérations financières.

38. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration parmi les délégués au bulletin secret et à la majorité des voix des présents. Au moins un administrateur doit avoir la

nationalité belge. Seules de personnes physiques ayant une résidence permanente dans l'Union Européenne ou un de pays de l'AELE sont éligibles.□

39. Les comptes-rendus des Assemblées Générales doivent être signés par le Président et le Secrétaire et sont consignés dans un registre des procès-verbaux officiels.

40. Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée une fois par an de préférence à l'occasion d'une Conférence Européenne de Médecine Tropicale. Les convocations écrites du Président sont envoyées aux membres au moins trois mois à l'avance et doivent mentionner la date et le lieu où se tiendra la séance, ainsi que le projet de l'ordre du jour de la réunion.

41. Sur demande accompagnée par un ordre de jour et émanant soit d'au moins 1/5 des membres, soit du Conseil d'Administration, le Président doit inviter à une réunion de l'Assemblée Générale en respectant les délais statutaires.▣▣▣

Le Conseil d'Administration

42. Le Conseil d'Administration comprend un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et pas plus de trois autres membres.

43. Les membres du Conseil d'Administration, les administrateurs, sont élus au sein de l'Assemblée Générale pour une période de deux ans. Leur réélection est autorisée et leur mandat commence avec l'élection. Il ne peut y avoir deux personnes de même nationalité dans le Conseil d'Administration.

44. Le Président ne peut faire qu'un seul mandat de deux ans comme Président. En cas de réélection, le Vice Président devient automatiquement Président à la fin du mandat du Président en fonction. Le Secrétaire peut être réélu deux fois dans sa fonction.

45. Le Conseil d'Administration gère la Fédération selon les objectifs et les règles définis par les Statuts. Il met en oeuvre le plan de travail adopté par l'Assemblée Générale, et il propose le prochain plan de travail à l'Assemblée Générale, y compris le budget.

46. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur invitation du président et peut délibérer valablement si trois membres sont présents. L'ordre du jour est établi par le président et le secrétaire et communiqué par écrit aux membres deux semaines avant la séance.

47. Une séance du Conseil d'Administration doit être tenue le plus rapidement possible si elle est demandée par au moins trois de ses membres. 48. Le Conseil d'Administration décide à la majorité simple; dans le cas d'un vote à l'égalité des voix, la proposition est rejetée.

49. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre tenu par le secrétariat.

50. Le Conseil d'Administration s'assurera que la procédure d'accréditation des membres de l'Assemblée Générale est respectée.

51. Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne sont pas explicitement réservées à l'Assemblée Générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts: faire passer tous actes ou contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meublés ou immeubles, autoriser la conclusion des hypothèques, emprunts, baux, contrats de service ou de l'emploi, et de toute sorte des contrats ou décisions sur la gestion financière ou autre, autoriser la résiliation de toute sorte de contrat qu'il peut conclure ou faire conclure, accepter des legs, subsides, donations, transferts, et cela dans les limites de l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919 renoncer à tous droits conférer et renoncer des pouvoirs à des mandataires de son choix Il élabore son règlement intérieur et celui de la Fédération, dont le dernier est à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

52. Le Conseil d'Administration tient un registre de tous les membres auprès du secrétariat.

53. Le Conseil d'Administration peut constituer des Comités consultatifs pour des tâches spécifiques et limitées dans le temps, telles que les recommandations pour la prophylaxie du paludisme, par ex.. Les conclusions de ces conseillers doivent être communiquées au Conseil d'Administration, qui décide de leur soumission éventuelle à l'Assemblée Générale. Devoirs des officiels

54. Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, prépare avec le Secrétaire l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale; il représente la Fédération dans les fonctions officielles. Il a pour mission de faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il est - ou en cas d'empêchement le Vice-président - chargé de la représentation légale ou extrajudiciaire de la Fédération, ensemble avec le Secrétaire.

55. Le Vice-président est chargé des tâches du Président en son absence.

56. Le Secrétaire assiste à la présidence des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, prépare avec le Président l'ordre du jour des réunions, prépare et présente les compte-rendus des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale; il facilite aussi l'échange d'informations entre la Fédération, les Sociétés membres et les Organisations internationales, et il conserve les archives dans un lieu central.

57. Le Secrétaire prépare toutes les autres décisions nécessaires, en concertation avec le Président, le Vice-président et le Trésorier et a pour tâche de s'acquitter de la gestion des affaires courantes de la Fédération.

58. Le trésorier est responsable des comptes de la Fédération. La circulation monétaire est réglée en accord avec le Président et le Secrétaire. Le Conseil d'Administration doit être informé de toutes les dispositions substantielles. Finances

59. Les engagements de l'Association sont garantis par le capital de celle-ci. La responsabilité de ses membres est limitée à la cotisation échue et à celle de l'exercice suivant.

60. L'exercice de l'Association correspond à l'année civile.

61. Les Commissaires aux comptes, qui ne seront pas membres du Conseil d'Administration, devront vérifier la comptabilité de la Fédération. Ils doivent avoir accès à tous les documents financiers. Ils doivent présenter leur rapport à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale pour approbation.

62. Toutes les charges du Conseil d'Administration seront rigoureusement bénévoles. Les dépenses inévitables des membres peuvent être remboursées à la discrétion du Conseil d'Administration.

63. Tout revenu financier doit être immédiatement déposé sur le compte de la Fédération pour être utilisé selon les objectifs de la Fédération.

64. Les cotisations et les exonérations sont déterminées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

65. La bonne marche de la Fédération est financée par les cotisations des membres, d'autres dons, des contributions, le revenu de son capital et autres ressources, le revenu de ses activités, les autres rapports tels que les subventions qui lui sont allouées. Motions

66. Tout membre qui désire faire évaluer et voter une motion doit en informer le Secrétaire au moins deux mois avant la réunion d'une Assemblée Générale. Le texte de cette motion doit être communiqué avec la demande et sera présenté au Conseil d'Administration pour évaluer, si la proposition est en rapport avec les objectifs de la Fédération. Ces motions doivent être communiqués un mois avant la réunion aux membres pour être présentées à l'Assemblée Générale et être soumises au vote. Le vote à la majorité simple des membres présents suffit à la prise de décision. Dissolution de la Fédération

67. La Fédération peut être dissoute par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire. La présence d'au moins deux tiers de tous les membres ayants droit y est requise pour toute prise de décision. La dissolution est considérée comme effective, si

elle est avalisée par les trois quarts des ayants droit votants et après sa parution aux Annexes du Moniteur belge.

68. Si le nombre de membres requis n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans un délai d'au moins quatre semaines; celle-ci pourra décider de la dissolution par une majorité des trois quarts des membres présents.

69. En cas de dissolution, d'abrogation ou de suppression de l'objet social, le capital de l'Association sera confié à une institution publique ou privée d'utilité publique sans but lucratif ayant ce même objet social et désignée par les membres lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

70. Les présents statuts sont rédigés, approuvés et enregistrés en langue française. En cas de dissensions, seule la version française sera reconnue.

71. Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive de la Fédération tenue le 22 octobre 1995 à Hambourg. Les statuts et les modifications futures n'entrent en vigueur qu'après leur parution aux Annexes du Moniteur belge. 72. Tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts présents sera réglé conformément aux dispositions de la législation belge sur les associations sans but lucratif et sur les associations internationales à but scientifique et d'utilité publique, régie par la loi belge du 25.10.1919, modifiée par la loi du 6.12.1954.